



DELIBERATION RDG-CS-22-022

Objet : Mise en place des contrats d'apprentissage à Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président de Routes de Guadeloupe.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Camille PELAGE
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

Nombre de votants : 5

M. Louis GALANTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président informe de sa volonté de mettre en place des contrats d'apprentissage à Routes de Guadeloupe. Ces contrats ont pour but de donner à des jeunes travailleurs (de 16 à 25 ans révolus au début de l'apprentissage) une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur.

Ils associent une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis (C.F.A.). Il s'agit d'un contrat de droit privé, régi par le code du travail. Dans le secteur public, le contrat d'apprentissage répond à certaines spécificités : il est obligatoirement un contrat à durée déterminée, durée qui varie, en principe, de 1 à 3 ans, selon la qualification préparée. Cette durée peut être prolongée (suite à un échec à l'examen final) ou réduite afin de tenir compte du niveau initial de l'apprenti(e). Le contrat d'apprentissage peut également être signé pour une durée de 6 à 12 mois sous certaines conditions. Il est également possible, pour les personnes Reconnues en Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.), de porter la durée du contrat à quatre ans. Dans ce cas, la rémunération

de l'apprenti(e) est majorée de 15 points d'indice pour la dernière année si la formation est prolongée en raison du handicap.

Compte tenu des difficultés croissantes des jeunes de notre territoire à trouver des maîtres d'apprentissage, l'établissement contribuera, en recrutant des apprentis, à la formation et à l'insertion des jeunes du territoire.

Il conviendra de désigner les domaines envisagés, le nombre de postes maximum ainsi que les diplômes préparés. L'acceptation des contrats se fera en fonction des possibilités d'accueil dans les services concernés.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu le budget du Syndicat mixte « Routes de Guadeloupe »,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique, en sa séance du 08/11/2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De recourir aux contrats d'apprentissage, au regard des besoins de l'établissement fixés comme suit :

Domaines d'activités ouverts à l'apprentissage / Services	Le cas échéant, intitulé des postes / titres préparés	Nombre maximum de postes ouverts à l'apprentissage	Titre ou niveau (maximum) du / des diplôme(s) préparé(s)
Maintenance, réparation de véhicules, engins (spécialité : mécanique, électro mécanique ...) / Direction de la gestion, de la maintenance des matériels	Maintenance des matériels option A	2	CAP
	matériels agricoles ou maintenance des matériels option C	2	Bac + 2
	matériels d'espaces verts (CAP)	2	CAP
	Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile	2	CAP
	Réalisation industrielle en chaudronnerie ou soudage	2	CAP

Maintenance des systèmes d'information (DSIN)	Conseiller numérique	1	DUT / BTS ou Licence / (BAC + 2 ou BAC +3) BAC + 2 à BAC + 5
	Manager de la sécurité des données numériques	1	
	Administrateur des Systèmes réseaux	1	BAC + 2
Service Patrimoine immobilier	Agent de maintenance du bâtiment	2	CAP / BEP
Gestion des ressources humaines / Administration générale (DGAAF ou DGS)	Assistant(e) / Gestionnaire administratif (ive)	2	BAC + 2

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces contrats d'apprentissage.

Article 4 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 30/11/2022

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 01/12/22
 Et affichage du 02/12/22